



Berne, le 27 septembre 2019

---

## **Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC n° 417**

---

### **Convention de sécurité sociale avec le Brésil**

#### **Entrée en vigueur**

La convention de sécurité sociale conclue entre la Suisse et le Brésil entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2019.

#### **Champ d'application**

Son champ d'application matériel comprend les dispositions légales des deux États contractants en matière d'assurance-vieillesse et survivants et d'assurance-invalidité. La convention régit en particulier l'égalité de traitement des ressortissants des deux États contractants, l'accès aux prestations de sécurité sociale des États contractants, le versement des rentes ordinaires en cas de résidence à l'étranger ainsi que l'assujettissement à l'assurance des personnes exerçant une activité lucrative. En ce qui concerne ce dernier point, le principe du lieu de travail s'applique, avec la possibilité d'un détachement (voir plus bas « Détachement »). Les ressortissants d'États tiers sont également couverts par les dispositions de la convention sur la législation applicable.

La convention règle en outre le versement d'indemnités forfaitaires à la place du versement des rentes AVS/AI de faible montant.

En ce qui concerne le droit des ressortissants brésiliens à des prestations complémentaires, le délai de carence plus court prévu par l'art. 5, al. 3, LPC s'applique.

Les allocations familiales ne sont pas régies par la convention. Il n'existe donc toujours pas de droit aux prestations familiales pour les enfants résidant au Brésil, même après l'entrée en vigueur de la convention.

#### **Détachement**

L'attestation de détachement suisse porte sur l'assurance-vieillesse et survivants ainsi que sur l'assurance-invalidité.

La convention prévoit que les membres de la famille non actifs qui accompagnent le travailleur détaché au Brésil demeurent assurés à l'AVS/AI/APG suisse.

L'attestation de détachement du Brésil porte sur les branches de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité. En vertu de la convention, les membres de la famille non

## **Bulletin à l'intention des caisses de compensation AVS et des organes d'exécution des PC No. 417**

actifs qui accompagnent le travailleur détaché en Suisse demeurent soumis à la législation brésilienne en matière d'assurance vieillesse et d'assurance-invalidité.

La durée maximale de détachement est de cinq ans. Un détachement est possible quelle que soit la nationalité de la personne détachée.

### **Remboursement des cotisations**

La convention maintient pour les ressortissants brésiliens la possibilité d'obtenir le remboursement des cotisations AVS.

Les ressortissants brésiliens dont les cotisations ont été remboursées ainsi que leurs survivants ne peuvent plus faire valoir de droits à l'égard de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité suisse sur la base de ces cotisations et des périodes de cotisation correspondantes.

Liens vers les textes :

- Convention (RS 0.831.109.198.1):  
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20142384/index.html>
- Arrangement administratif (RS 0.831.109.198.11):  
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20192788/index.html>

Pour toute question, n'hésitez pas à vous adresser à : [international@bsv.admin.ch](mailto:international@bsv.admin.ch)